



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-231-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu en date du 30 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives en date du 28 juillet 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2020/082 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 4^{ème} adjoint, madame Sabine FONTANILLE,

Vu l'arrêté municipal n° PM-223-2024 en date du lundi 22 juillet 2024 portant notamment autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la commémoration des 80 ans de libération de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT l'organisation, par la municipalité de La Roquebrussanne, de la commémoration des « 80 ANS DE LA LIBERATION DE LA ROQUEBRUSSANNE » les samedi 17 et dimanche 18 août 2024,

CONSIDERANT que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la commémoration des « 80 ANS DE LA LIBERATION DE LA ROQUEBRUSSANNE », l'association « CHEVRONS TRACTION LUBERON » est autorisée à procéder à une reconstitution mettant en scène une patrouille d'allemands échangeant des tirs à blanc à l'aide de répliques d'armes à feu sur la place de La Fontaine à La Roquebrussanne (83136).

Compte tenu de la présence en armes des personnels participants, la sécurisation de la reconstitution incombe au permissionnaire.

ARTICLE 2 :

Les figurants allemands sont autorisés à présenter leurs effets et accessoires aux publics. Aucun maniement de répliques d'armes à feu n'est autorisé en dehors de la reconstitution.

ARTICLE 3 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le ou les pétitionnaires, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le vendredi 2 août 2024

Le Maire

Michel GROS

Et par délégation du Maire

Madame Sabine FONTANILLE, 4^{ème} adjoint

